

« **Predicate Evangelium** », nouvelle Constitution apostolique, présentation lundi 21 mars 2022

Évangéliser, annoncer la foi, vivre la charité

mars 19, 2022 13:59 [Anita BourdinRome](#)
[WhatsApp](#) [Messenger](#) [Facebook](#) [Twitter](#)

[Partager](#)

Share this Entry

Le pape François a promulgué la Constitution apostolique *Praedicate Evangelium* (« *Annoncez l'Évangile* ») sur la Curie romaine et son service à l'Église dans le monde, ce samedi 19 mars 2022, en la solennité de S. Joseph, 9^e anniversaire de l'inauguration du pontificat, le 19 mars 2013: publiée [en italien](#), elle entrera en vigueur le 5 juin 2022, pour la Pentecôte.

L'annonce de l'Évangile est désormais indiquée explicitement comme la première réalité dynamique fondant le service de la curie, dans l'Esprit Saint. Une révolution.

La conférence de presse pour la présentation de la nouvelle Constitution aura lieu lundi prochain 21 mars au Vatican, par le cardinal Marcello Semeraro, préfet de la Congrégation pour les causes des Saints, Mgr Marco Mellino, secrétaire du Conseil des cardinaux, et le prof. Gianfranco Ghirlanda, S.I., professeur émérite en droit canon de l'Université grégorienne.

La clef de la synodalité

D'ores et déjà, on peut dire que le maître-mot de la Constitution – qui compte 54 pages et 250 articles (193 pour la Constitution *Pastor Bonus* de 1988) – c'est « la synodalité » – « essentielle », « incontournable », indiquent des sources autorisées au Vatican avec trois directions principales de la réforme :

- la curie « est au service du pape mais aussi de l'Église universelle »;
- le texte prône par conséquent « une saine décentralisation » et la mise en oeuvre du principe de subsidiarité;
- les chefs des organismes de la curie – placés tous sur le même plan – exercent leur mandat en qualité de « vicaires » du pape: ces fonctions peuvent être confiées à des clercs ou des laïcs, hommes ou femmes, en tant que « baptisés », selon la liste des 12 critères indiqués pour le travail de la curie.

La dynamique de la réforme, regroupant les organismes en 16 dicastères, est inspirée par les exigences de zèle pour « l'évangélisation » (comme l'indique le titre du document et le premier dicastère, issu de la fusion de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples et du

Conseil pontifical pour la nouvelle évangélisation), de fidélité à la « doctrine » de la foi (deuxième dicastère), et de mise en oeuvre de la « charité » concrète (troisième dicastère nommé).

En somme, l'organigramme témoigne d'une « révolution copernicienne »: une impulsion, une mise en orbite, une marche ensemble, au service de la mission de toute l'Eglise et du monde qui a « soif du Christ » comme le dit la [lettre aux prêtres](#) de ce même 19 mars.

A noter que le Dicastère pour l'évangélisation, premier nommé, est sous l'autorité directe du pape François, aidé de deux pro-préfets pour ses deux sections: section pour les « questions fondamentales de l'évangélisation » et section pour « la première évangélisation et les nouvelles églises particulières ».

A noter quelques autres changements dans l'organigramme :

-la gestion du **personnel** du Saint-Siège, passe de la Secrétairerie d'Etat au Secrétariat pour l'économie, comme cela semble logique ;

-la Commission pour la **protection des mineurs**, est intégrée à la Doctrine de la foi (dont la position vient en deuxième dans la liste des organes de la curie après l'évangélisation) tout en ayant son fonctionnement autonome ;

-les **activités financières** de l'Administration du patrimoine du Siège apostolique (APSA) doivent passer par l'Institut financier du Vatican, l'Institut pour les oeuvres de religion (IOR).

« **Conversion missionnaire** », « **communion** », « **service** »

Le **préambule** parle de « conversion missionnaire » et du « mystère de communion de l'Eglise, et il affirme que le travail de la curie est à la fois un service de la primauté de Pierre et du collège des évêques et des évêques individuellement.

En même temps il réaffirme que « tout chrétien est un disciple missionnaire » et que les ministres ordonnés « ne sont pas les seuls évangélisateurs ».

Surtout, le préambule (n. 11), indique le principe de la réforme, à savoir qu'il n'y a pas de réforme extérieure sans **réforme intérieure**, sous le signe de la charité incarnée: « La réforme de la Curie romaine sera réelle et possible si elle jaillit d'une réforme intérieure, par laquelle nous faisons nôtre le « paradigme de la spiritualité du Concile », exprimé par « l'histoire ancienne du Bon Samaritain », de cet homme qui dévie de sa route pour s'approcher d'un homme à moitié mort qui n'appartient pas à son peuple et qu'il ne connaît même pas. Il s'agit ici d'une spiritualité qui prend sa source dans l'amour de Dieu qui nous a aimés le premier, alors que nous étions encore pauvres et pécheurs, et qui nous rappelle que notre devoir est de servir nos frères et sœurs comme le Christ, surtout les plus dans le besoin, et que le visage du Christ soit reconnu dans le visage de tout être humain, en particulier de l'homme et de la femme qui souffrent (cf. *Mt 25, 40*). »

Et le n. 12 ajoute l'importance d'un **discernement** « authentique », c'est-à-dire dans la confiance « dans l'Esprit Saint »: « Il doit donc être clair que « la réforme n'est pas une fin en soi, mais un moyen de donner un témoignage chrétien fort ; favoriser une évangélisation plus efficace; promouvoir un esprit œcuménique plus fécond ; encourager un dialogue plus

constructif avec tous. La réforme, vivement souhaitée par la majorité des cardinaux dans le cadre des Congrégations générales avant le conclave, devra encore parfaire l'identité de la Curie romaine elle-même, à savoir celle d'assister le Successeur de Pierre dans l'exercice de sa charge pastorale pour le bien et le service de l'Église universelle et des Églises particulières. Exercice par lequel l'unité de la foi et la communion du peuple de Dieu sont renforcées et la mission propre de l'Église dans le monde promue. Certes, atteindre un tel objectif n'est pas facile : cela demande du temps, de la détermination et surtout la collaboration de chacun. Mais pour y parvenir, nous devons avant tout nous confier à l'Esprit Saint, qui est le véritable guide de l'Église, en priant pour le don d'un discernement authentique ». »

La Constitution indique aussi 12 « critères » de ce service de la curie: « service de la mission du pape », « co-responsabilité dans la communion », « service de la mission », « soutien aux Églises particulières », « caractère vicairial de la curie romaine », « spiritualité » en vue de la « vocation à la sainteté de tous les baptisés », « intégrité personnelle et professionnalisme », « collaboration entre les dicastères », et donc réunions entre eux et à l'intérieur de ces dicastères, expression de la « catholicité », « réduction » des dicastères (regroupements), et exigence de la charité, témoignage de « étincelle de la charité divine » (Paul VI).

Les principaux organismes sont désormais :

-La Secrétairerie d'État (articles 44 à 52) ou « secrétariat pontifical ».

-16 Dicastères

Pour l'évangélisation (articles 53 à 68), deux sections, sous l'autorité du pape, après la fusion de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples et du Conseil pontifical pour la nouvelle évangélisation ;

Pour la Doctrine de la Foi (art. 69 – 78), section doctrinale et section disciplinaire ;

Pour le Service de la Charité (articles 79 – 81), Aumônerie apostolique ;

Pour les Églises orientales (art. 82 – 87);

Pour le Culte divin et la discipline des sacrements (liturgie, articles 88 – 97);

Pour les Causes des saints (art. 98 – 102);

Pour les Evêques (art. 103 – 112);

Pour le Clergé (art. 113 – 120, y compris les prélatures personnelles);

Pour les Instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique (art. 121 – 127);

Pour les Laïcs, la famille et la vie (art. 128 – 141, réforme déjà mise en oeuvre);

Pour la Promotion de l'unité des chrétiens (articles 142 à 146);

Pour le Dialogue interreligieux (articles 147 – 152)

Département de la culture et de l'éducation (articles 153 à 162, rassemble deux dicastères précédemment séparés, donc deux sections);

Pour la promotion du développement humain intégral (articles 163 – 174, réforme déjà mise en oeuvre);

Dicastère des textes législatifs (articles 175 – 182)

Pour la Communication (articles 183 – 188)

-Organes de justice

Organes de justice (art.189)

Pénitencier apostolique (articles 190 – 193)

Tribunal Suprême de la Signature Apostolique (articles 194 – 199)

Tribunal de la Rote Romaine (articles 200 – 204)

-Organismes économiques

Conseil pour l'économie (articles 205 à 211)

Secrétariat à l'économie (articles 212 à 218)

Administration du patrimoine du Siège apostolique (APSA) (articles 219 – 221)

Bureau du vérificateur général (articles 222 à 224)

Commission des affaires réservées (articles 225 – 226)

Comité des investissements (art.227)

-Bureaux

Préfecture de la Maison pontificale (articles 228 à 230)

Office des célébrations liturgiques du Souverain Pontife (articles 231 – 234)

Camerlingue de la Sainte Église Romaine (art.235 – 237)

Les **avocats** ont trois articles (238-240), les **institutions liées au Saint-Siège** 9 articles (241-249): archives, bibliothèque, fabrique de Saint-Pierre, académies pontificales, autorité financière...

L'article 250 vise la « **transition** » : les dicastères doivent ajuster leurs statuts à la nouvelle constitution.

Cette Constitution est le résultat d'un travail collégial, remontant aux réunions du pré-conclave de 2013. Le Conseil des cardinaux a poursuivi la réflexion (octobre 2013-février 2022), sous la direction du pape, avec des contributions de l'Église universelle, en dépit de la pandémie. Une partie de la réforme est déjà mise en oeuvre comme en témoignent les dicastères pour la Famille, les laïcs et la vie pour le service du développement humain intégral.

Enfin, pour ce qui est de la durée du service dans la curie romaine, la Constitution précise le mandat est de cinq ans et peut être renouvelé une fois pour cinq ans, et ils doivent ensuite retourner dans leurs diocèses ou communautés.

La Constitution apostolique *Pastor bonus* est donc complètement abrogée et remplacée et ainsi « l'action de réforme concernant la Curie Romaine trouve sa forme complète », rappelle pour sa part le communiqué en italien.

La Saint-Joseph étant un jour férié au Vatican, et ce 19 mars étant un samedi, la publication a pris tout le monde de court. La Conférence de presse du 21 mars pourrait en dire davantage.